



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 9,80 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Hameau des Moynets » sur la commune de Golleville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3962, reçu de Monsieur Christophe RENARD, relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « hameau des Moynets » sur la commune de Golleville (Manche), reçue complète le 22 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 mars 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de terres agricoles au lieu-dit « hameau des Moynets » sur une superficie de 9,80 hectares, sur la commune de Golleville dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la réalisation de carottages de sol par un gestionnaire forestier professionnel agréé ;
- la préparation du sol comprenant un décompactage du tassement artificiel lié au pâturage et un émiettement de surface pour favoriser l'enracinement ;
- la plantation à la fin de l'hiver 2021 de 8 300 plants sur 7 des 9,8 hectares par une entreprise sylvicole à raison de 1 200 plants par hectare ;
- la répartition des essences, composées pour 90 % de Hêtre, de Chêne sessile et pédonculé, de Chêne rouge, de Charme, d'Érable champêtre, d'Aulne à feuilles en cœur, de Bouleau, de Coudrier, d'Épine noire et blanche, de Fusain d'Europe, de Houx et pour 10 % de Douglas, d'Épicéas et de Mélèzes ;
- le maintien d'un linéaire enherbé, des haies existantes et de la colonisation naturelle depuis le talus, implantation de chemins périmétriques enherbés ;
- dans sa phase d'exploitation : la possibilité d'intégrer la surface sous code de bonnes pratiques sylvicoles présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière ; le dégagement manuel et/ou la mécanisation légère par broyeur excluant tout phytocide ; un entretien réalisé en dehors des périodes de reproduction et de nidification ; des tailles de formations manuelles ;
- un entretien sous arbre ; une première éclaircie des feuillus interviendra à l'horizon de 20 à 25 ans ;

Considérant que le projet vise à :

- boiser des terres agricoles visant à créer un espace naturel et forestier ;
- produire du bois d'œuvre et de chauffe ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 10, 12, 13, 16, 29, 30, 31, 35, 42, 336, 337, 404, 405 et 406 au lieu-dit « hameau des Moynets » sur la commune de Golleville dans le département de la Manche ;
- à environ 15 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *monts gréseux du Cotentin* », FR250008424 et environ 17 kilomètres de la ZNIEFF de type II du « *bois de Limors* », FR250008423 ;
- à environ 7 km du site Natura 2000 « *bassin vallées du Cotentin et baie des Veys* », FR2510046, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* », FR8000021 mais situé à une altitude de 38 à 43 mètres ;
- en dehors de zones humides avérées ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « hameau des Moynets » sur une superficie de 9,80 hectares, sur la commune de Golleville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr